



Convention d'adhésion relative au programme ITSCI

Cette Convention donnera une ligne de conduite au Programme, mais elle sera soumise à modifications en fonction des avis obtenus auprès d'experts juridiques et d'organisations internationales. Tous les points, à ce jour encore inachevés, comme la formation du Panel consultatif et l'élaboration des Annexes, seront également finalisés en temps utile.

Coordonnées du Secrétariat :

Le Programme ITSCI c/o International Tin Association Ltd,
Unit 3, Curo Park,
Frogmore,
St Albans,
AL2 2DD,
Royaume-Uni
Email : itsci@internationaltin.org
Standard téléphonique : +44(0)1727 875544

SOMMAIRE

- 1. Informations Générales**
 - 2. Préambule**
 - 3. Définitions**
 - 4. Présentation générale du Programme ITSCI**
 - 5. Objectif & Champ d'action de ce Programme d'adhésion**
 - 6. Structure Organisationnelle du Programme**
 - 6.1 Comité de Gouvernance
 - 6.2 Opérateur(s) du Programme
 - 6.3 Experts en évaluation des risques
 - 6.4 Secrétariat
 - 6.5 Auditeurs
 - 6.6 Panel consultatif
 - 6.7 Médiateur du Programme
 - 7. Adhésion**
 - 7.1 Types d'adhésion
 - 7.2 Conditions d'admission et d'éligibilité d'un Membre titulaire
 - 7.3 Expulsion et Ré-admission d'un Membre titulaire au sein du Programme d'adhésion
 - 7.4 Retrait d'un Membre titulaire
 - 7.5 Membres associés
 - 8. Gestion Financière**
 - 8.1 Droits d'adhésion
 - 8.2 Cotisation annuelle
 - 8.3 Perception des fonds
 - 8.4 Questions financières générales
 - 9. Gestion des Données et Principe de la Confidentialité**
 - 10. Responsabilité**
 - 11. Durée, Révision et Fin du Contrat**
 - 12. Règles de Concurrence**
 - 13. Statut Juridique**
 - 14. Règlement des litiges et Juridiction compétente**
- Annexes**
- | | |
|-----------------|---|
| Annexe 1 | Déclaration d'adhésion à la Convention |
| Annexe 2 | Les Membres¹ |
| Annexe 3 | Document de référence du Programme ITSCI |
| Annexe 4 | Pays de la Région des Grands Lacs prenant part au Programme |
| Annexe 5 | Documentation requise |
| Annexe 6 | Liste des Fournisseurs locaux agréés |
| Annexe 7 | Aperçu sur les Méthodes de Financement et les Procédures de Paiement pour chaque minéral |
| Annexe 8 | Politique de Diffusion et de Gestion des données ITSCI |

¹ Une liste des Membres titulaires adhérant au programme sera rendue publique sur internet

Liste des acronymes présents dans cette Convention

RDC	République Démocratique du Congo
EITI	Initiative visant à la transparence des paiements et revenus dans le secteur des industries extractives
CIRGL	Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
ITSCI	Initiative Internationale pour la chaîne d'approvisionnement de l'étain ("le Programme")
ONG	Organisation non-gouvernementale
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économique
OGMR	Office de la Géologie et des Mines du Rwanda
SAESSCAM	Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining (exploitations minières de petite taille)
SEC	Securities and Exchange Commission (organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers)
Sn	Étain
Ta	Tantale
T.I.C	Centre d'études international de tantale et de niobium
ONU	Organisation des Nations Unies
W	Tungstène

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Cette Convention, établissant les droits et obligations de tous les Membres de l'Initiative Internationale pour la chaîne d'approvisionnement de l'étain (ITSCI) dans le cadre du Programme d'adhésion (ci-après dénommé «le Programme»), a été conclue le 1^{er} avril 2011 et occasionnellement modifiée.

entre

Tous les Membres ayant signé la Déclaration d'adhésion à la Convention, Annexe 1 de cette Convention, et étant répertoriés sur la liste établie en Annexe 2

2. PRÉAMBULE

Attendu que les actions menées, en vue de l'officialisation, de l'amélioration et de la certification du secteur artisanal minier pour l'extraction de la cassitérite, ont été envisagées dès 2005, la République Démocratique du Congo (RDC) étant alors le point de focus de cette initiative, mais s'étendant maintenant à d'autres pays et zones de conflits liées aux minerais de guerre dans la région des Grands Lacs;

Attendu que le Programme a été proposé par l'industrie comme une approche progressive et constructive ayant pour objectif d'améliorer le processus de diligence raisonnable, la gouvernance et la traçabilité;

Attendu que l'information sur la mise en œuvre du processus de traçabilité et de diligence raisonnable du Programme ITSCI a été largement diffusée auprès de, et qu'une demande d'orientation a été soumise à, la communauté internationale, et compte tenu du fait que les décisions d'achat revêtent un poids socio-économique significatif avec des conséquences importantes pour la sécurité

Les Membres, partageant un intérêt commun au sein de ce Programme, ont émis le souhait d'officialiser leur engagement au travers de cette Convention d'adhésion, de manière à faire respecter les obligations établies dans le cadre du Programme lors d'échanges commerciaux provenant de zones connues pour être touchées par les minerais de conflit ou suspectés de provenir de la région des Grands Lacs, mais surtout, de faire de ce Programme une réussite. Par leur adhésion à ce Programme, les Membres démontrent une volonté de se saisir du problème des minerais de conflit.

3. DÉFINITIONS

Panel consultatif se dit d'un panel constitué de représentants d'ONG indépendantes, d'autres parties prenantes, de groupes industriels et de représentants gouvernementaux opérant dans les pays directement concernés par l'implémentation du Programme, et tous possédant une connaissance approfondie du secteur minier

Filiale se dit d'une entreprise qui a l'une de ces relations avec une autre entreprise :
(a) l'autre entreprise dont les actionnaires ou les Membres détiennent la majorité des droits de vote;
(b) l'autre entreprise a le droit de désigner ou de retirer une majorité de ses membres appartenant à son organe d'administration, de direction ou de surveillance;
(c) l'autre entreprise a le pouvoir d'exercer une influence dominante sur les décisions et activités en vertu d'un contrat conclu avec cette entreprise ou sur la base d'une disposition prévue dans ses statuts;

	(d) l'autre entreprise gère seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires de, ou Membres de cette entreprise, une majorité des droits de vote des actionnaires ou des Membres de cette entreprise
Auditeurs	se dit de l'organe désigné pour vérifier en toute indépendance que les Opérateur du Programme respectent les règles du Programme et remplissent correctement leurs obligations; il évalue la capacité du Programme à garantir la traçabilité des minerais de conflit pour répondre aux attentes de la communauté internationale au sujet de la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement
Certificat d'entreprise	se dit du certificat délivré par le Registre des Sociétés
Création de l'entreprise	se dit lors de la réception des documents officiels et de tout autre document nécessaire à la création d'une entreprise, donnant à cette entreprise un statut juridique valable à partir de la date inscrite sur ce certificat
Information commerciale Confidentielle	se dit de toute information qu'elle soit orale, écrite, réelle ou non, incluant sans limitation, les rapports, les études, les supports de données, les articles, les pratiques, les procédures, les spécifications, les dessins, les ébauches, les modèles, les échantillons, les données, les plans, les programmes d'ordinateurs, les registres, la documentation, les liens commerciaux entre les entreprises membres, les informations sur les tarifs ou sur les volumes en rapport avec les Membres, ou tout autre information technique, financière ou commerciale ou connaissance, ayant : (a) une valeur commerciale car confidentielle; et (b) fait l'objet de mesures particulières de la part de la personne juridiquement en charge de cette information en vue de la garder secrète
Minerais de conflit	terme défini dans la section 1502 (e)(4) du «Wall Street Reform and Consumer Protection Act 2010» de Dodd Franck, comme étant de la «columbite-tantalite» (plus connue sous le nom de coltan), de la cassitérite, de l'or, du wolfram, ou l'un de leurs dérivés; ou tout autre minerai ou dérivé considéré par le secrétaire d'État des États-Unis comme servant à financer les conflits armés en RDC ou dans l'un de ses pays voisins
Services officiels nationaux	se dit de l'OGMR, du SAESSCAM et de tout autre organisation gouvernementale basée dans le pays concerné
Entreprises d'aval	se dit des négociants en métal et des entreprises de la Bourse des métaux de Londres, des fabricants de composants électroniques, des fabricants de produits, des fabricants de matériels et pièces détachées «Original Equipment Manufacturers ou OEM» et de leurs revendeurs, l'ensemble étant défini page 19 dans les Règles de l'OCDE
Industries extractives	se dit du processus global qui tend à renforcer la gouvernance
Initiative pour la Transparence	visant à améliorer la pratique de la transparence et renforcer la responsabilité des acteurs du secteur des industries extractives, conformément aux Principes établis lors des accords de Lancaster House de juin 2003

Fonds	correspond à tous les montants payés au Secrétariat en vertu des conditions de la présente Convention ou en liaison avec le Programme ou aux fins de celui-ci depuis la date de la Convention indiquée par la section 1 et conservés, dans le cadre d'une fiducie, en faveur des Membres du Programme et en vertu des conditions stipulées par la clause 6.4.3.
Exercice budgétaire	correspond à l'exercice courant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Région des Grands Lacs	correspond à la région composée de l'Angola, du Burundi, de la République centrafricaine, du Congo, de la République démocratique du Congo, du Kenya, de la République du Soudan du Sud, du Rwanda, du Soudan, de la Tanzanie, de l'Ouganda et de la Zambie
CIRGL	se dit de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, une organisation inter-gouvernementale composée des 11 pays membres de la Région des Grands Lacs (comme définie ci-dessus) et qui a vu le jour en 2000 à la demande du Conseil de Sécurité de l'ONU afin de mettre en place une action collective régionale visant à instaurer dans cette région, la sécurité, la démocratie et le développement
Négociants internationaux	se dit d'un négociant implanté en dehors des pays de la région des Grands Lacs dont l'activité est de faciliter les exportations et les livraisons sur les sites de traitements, comme les fonderies, également situés à l'extérieur de cette région
International Tin Association Ltd	se dit de l'organisation implantée au Royaume-Uni en charge de représenter les principaux producteurs d'étain et les principales fonderies, et possédant plus de 75 ans d'expérience en matière de technologies et d'information associées à ce minerai
Document de Référence du Programme ITSCI	se dit de la version la plus récente du document de référence détaillant le principe de fonctionnement du Programme (Annexe 3)
Exportateur local	se dit de toute entreprise exportant des minerais au départ de l'un des pays de la région des Grands Lacs
Membres	se dit d'une Partie prenant part à cette Convention et répertoriée dans l'Annexe 2
Minerais	se dit de la cassitérite, de la columbite-tantalite et du wolfram, de tout autre minerai contenant de l'étain, du tantale ou du tungstène, et de tout autre minerai susceptible d'être ajouté à cette liste à la demande des Membres
Règles de l'OCDE	se dit des Règles de Diligence Raisonnable publiées par l'OCDE à propos de la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement des minerais en provenance des zones de conflit et à haut risque, adoptées le 15 décembre 2010 http://www.oecd.org/dataoecd/62/30/46740847.pdf
Experts en évaluation des risques	se dit de l'organe de conseil indépendant désigné pour établir une évaluation des risques éventuels liés à un conflit ou à de graves violations des droits de l'Homme pouvant entraîner des conséquences sur le bon déroulement du programme ou avoir un impact sur l'un de ses Membres

Programme	se dit du Programme d'adhésion élaboré dans le cadre de l'Initiative Internationale pour la chaîne d'approvisionnement de l'étain (ITSCI), les acteurs de l'industrie minière travaillant conjointement en vue d'établir un processus de diligence raisonnable qui permette de s'attaquer aux problèmes soulevés par les minerais de conflit
Médiateur du Programme	se dit de la personne et/ou de l'organisation désignée pour gérer en toute indépendance les appels et/ou tout autre différend existant entre les organisations, au sein du système opérationnel du Programme et de ses Membres, notamment à propos des litiges concernant l'admissibilité des Membres ou leur exclusion
Opérateur(s) du Programme	se dit des bureaux et du personnel installés dans les pays concernés, lesquels sont en charge de mettre le Programme en place localement
Secrétariat	se dit de l'organe désigné pour administrer et gérer financièrement le Programme, assurer la gestion des Fonds, aider au démarrage de son implémentation et consulter les services gouvernementaux concernés
Fonderie	se dit de celui qui transforme les minerais en métal ou composé métallique ou dérivés. Pour les besoins de cette Convention, cette notion inclut les transformateurs de tantale qui convertissent des concentrés de minéraux en tantale contenant du sel
Comité de Gouvernance	se dit du groupe composé d'un représentant de chacune des industries de Sn, Ta et W (International Tin Association Ltd; Centre d'études international de tantale et de niobium, et d'un représentant compétent pour le wolfram, si disponible). Ce comité peut également, le cas échéant, compter une ou des personnes compétentes issues de cabinets d'expertises indépendants mondialement reconnus; d'une personne indépendante reconnue pour détenir une connaissance approfondie du sujet; ou de donateurs importants n'appartenant pas à l'industrie minière mais agissant en tant qu'observateur
Centre d'études international de tantale et de niobium	se dit de l'organisation caritative internationale basée en Belgique qui concentre plus de 35 ans d'expérience sur tous les aspects de l'industrie du tantale et du niobium
Entreprises d'amont	se dit des exploitants miniers (de taille artisanale et de petite taille jusqu'au gros producteur), des négociants locaux ou d'exportateurs du pays d'origine du minerai, d'exploitants internationaux de concentrés de minerais, d'entreprises de retraitement des minerais et de fonderies/raffineries, comme définies page 19 des Règles de l'OCDE
Département d'État des États-Unis	se dit de la carte du secrétaire d'État des États-Unis indiquant les zones géographiques riches en minerais,
Localisation géographique des minerais de conflit	se dit des routes de commercialisation et des zones tombées sous le contrôle des groupes armés de RDC ou des pays voisins, comme définis dans la section 1502(c)(2) du «Wall Street Reform and Consumer Protection Act 2010» de Dodd Franck

4. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET ITSCI

- 4.1 L'Initiative Internationale pour la chaîne d'approvisionnement de l'étain (ITSCI) constitue un processus de diligence raisonnable destiné à s'attaquer aux problèmes soulevés par les minerais de conflit. Cette initiative a initialement vu le jour pour traiter du problème de la cassitérite (étain) mais son action s'étend maintenant à d'autres minerais de conflit. Elle comprend un principe de traçabilité, d'évaluation des risques et d'audit, conformément aux recommandations édictées par l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) et les Nations-Unies (ONU) dans le cadre des règles de diligence raisonnable. Le Programme tiendra compte de toutes recommandations additionnelles provenant de la SEC, dès lors que celles-ci auront été rendues disponibles².
- 4.2 Les activités et les modalités de mise en place du Programme d'adhésion ITSCI ("le Programme") seront exposées dans leur intégralité dans le Document de Référence du Programme ITSCI (Annexe 3) lequel détaillera l'aspect pratique du Programme et sera la source d'information principale de référence. Ce document sera finalisé au cours de la phase provisoire de démarrage et sera ponctuellement soumis à modifications au fur et à mesure que le Programme avance et gagne en expérience et que les normes et règles internationales se développent, l'ensemble étant également soumis au contexte dans lequel évolue la région des Grands Lacs.

5. OBJECTIF ET CHAMP D'ACTION DE CE PROJET D'ADHESION

- 5.1 Le but de cette Convention d'adhésion ITSCI est d'une part, de définir clairement les obligations des Membres qui opèrent dans l'industrie minière et servir au mieux les objectifs du Programme et, d'autre part, démontrer l'engagement des Membres au processus de diligence raisonnable.
- 5.2 Le Programme couvre la cassitérite, la columbite-tantalite, le wolfram et tout autre étain, tantale ou minerais contenant du tungstène («les Minerais») en République Démocratique du Congo (RDC), au Rwanda et autres pays concernés au sein de la région des Grands Lacs.
- 5.3 Le statut de Membre titulaire adhérent est d'abord destiné aux exploitants et fonderies locaux ou internationaux, aux exportateurs locaux et à toutes entreprises d'amont (ainsi que défini dans les règles de l'OCDE³), bien que d'autres entreprises associées au commerce en amont des minerais (notamment, mais pas seulement, les sociétés de transport et les sociétés d'analyse des minerais) souhaitent peut-être rejoindre le Programme en tant que Membres titulaires pour y participer et avoir accès aux données. Les utilisateurs en aval et les fabricants de matériel pourront rejoindre le Programme, dans un cadre limité, en tant que Membre associé. L'adhésion n'est pas limitée aux Membres d' International Tin Association Ltd ou à ceux du Centre d'études international de tantale et de niobium (T.I.C).
- 5.4 Les Membres du Programme reconnaissent l'importance de leur tâche qui consiste à faire respecter les obligations définies dans le Programme lors des échanges commerciaux provenant de zones connues pour être touchées par les minerais de conflit ou suspectés de provenir de la région des Grands Lacs.
- 5.5 Tous les membres du Programme devront signer la Déclaration d'adhésion à la Convention (Annexe 1).
- 5.6 Être Membre du Programme ne signifie pas être Membre d' International Tin Association Ltd ou du Centre d'études international de tantale et de niobium (T.I.C).

² Securities and Exchange Commission des États-Unis, Minerais de Conflit; proposition de loi du 23 décembre 2010

³ Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, page 19 des Règles de l'OCDE

Être Membre du Programme ne confèrera aucun autre avantage (qu'il s'agisse de capital social ou d'autre chose), ni ne donnera un droit de vote au sein d' International Tin Association ou de T.I.C, ni ne contribuera de quelque manière que ce soit à leurs activités commerciales.

- 5.7 Les Membres s'emploieront à déployer tous les efforts nécessaires pour garantir la réussite des objectifs attachés à ce Programme.

6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU PROJET D'ADHESION

La structure organisationnelle du Programme d'adhésion sera formée d'un Comité de Gouvernance, d'Opérateurs de Programme, d'Experts en évaluation des risques, d'un Secrétariat, d'Auditeurs, d'un Panel consultatif et d'un médiateur du Programme.

Il sera demandé à toute personne prenant part au Programme, ou ayant un lien avec les opérations du Programme, de fournir des informations personnelles et financières. Cette formalité concernera, mais pas seulement, les Membres du Panel consultatif.

6.1 Comité de Gouvernance

- 6.1.1 Le Comité de Gouvernance est composé d'un (1) représentant de chacune des industries de Sn, Ta et W (International Tin Association Ltd; Centre d'études international de tantale et de niobium, et d'un représentant compétent pour le wolfram, si disponible).
- 6.1.2 Le Comité de Gouvernance peut également compter une personne compétente issue d'un cabinet d'expertises indépendant mondialement reconnu ou d'une personne indépendante reconnue pour détenir une connaissance approfondie du sujet. Les donateurs importants, n'appartenant pas à l'industrie minière, mais offrant cependant de réelles garanties, pourront le cas échéant être invités à rejoindre le Programme ou y tenir un rôle d'observateur.
- 6.1.3 Le Comité de Gouvernance consultera et travaillera en étroite collaboration avec les gouvernements concernés agissant en tant qu'observateurs. Pour traiter des sujets touchant au Rwanda, le Comité de Gouvernance pourrait accueillir un représentant de l'OGMR; et pour ceux ayant trait à la RDC, un homologue appartenant au gouvernement de RDC pourrait également être admis à ce Comité. Il en sera de même d'autres représentants gouvernementaux appartenant aux autres pays de la région des Grands Lacs. Le Comité de Gouvernance pourra inviter ces représentants des différents pays à prendre part à des discussions lorsque des questions relatives à leur nation seront à l'ordre du jour, mais ils ne seront pas autorisés à participer aux votes portant sur ces sujets.
- 6.1.4 Le Comité de Gouvernance devra :
- (a) mettre en place le/les Opérateur(s) du Programme, un Expert en évaluation des risques et un Panel consultatif;
 - (b) désigner des Auditeurs indépendants;
- 6.1.5 Tenant compte des conseils prodigués par l'Expert en évaluation des risques, le Comité de Gouvernance aura également pour responsabilité :
- (a) de donner son accord à l'adhésion d'une entreprise potentielle souhaitant devenir Membre;
 - (b) de demander au Membre d'apporter, au sein de son entreprise, les améliorations nécessaires à ses méthodes de travail, et solliciter de sa part les informations complémentaires requises;
 - (c) de décider si un Membre doit être exclu du Programme, et le cas échéant, pendant combien de temps;

- (d) d'étudier et de décider si une demande de ré-admission d'un Membre exclu du programme est recevable;
 - (e) de décider quelles mines devraient faire partie du programme (en tenant compte des informations transmises par les Opérateurs du Programme au Comité de Gouvernance) ; il gèrera également les différentes ressources mises à sa disposition comme par exemple la carte du Secrétaire d'État des États-Unis sur laquelle sont précisées les zones géographiques riches en minerais, ou encore l'apport d'informations communiquées par les gouvernements des pays de la région des Grands Lacs.
- 6.1.6 Les Membres du Comité de Gouvernance se rencontreront une fois par an pour discuter du processus d'implémentation et de l'avancée du Programme dans son ensemble, pour réfléchir aux orientations et aux sujets importants de l'année à venir, qui devront être votés et pour lesquels il faudra prendre des décisions. Chaque Membre du Comité de Gouvernance représentera une (1) voix pour chaque sujet nécessitant une prise de décision et les décisions seront votées à la majorité simple des représentants présents. Le quorum minimum indispensable pour que tout vote soit validé ne devra pas être inférieur à 50% des représentants du Comité de Gouvernance en poste.
- 6.1.7 La plupart des questions ayant trait à l'adhésion devront faire l'objet d'une décision rapide et devront, dans la mesure du possible, être traitées via les différents moyens de communication, plutôt qu'au cours d'une réunion du Comité. Le vote par procédure écrite sera le moyen choisi pour accéder à un accord et les votes seront adressés par la poste, par fax ou courrier électronique.
- 6.1.8 Les Membres du Comité de Gouvernance devront parallèlement signer, avec le Secrétariat, un papier régissant le principe de protection des données confidentielles auxquelles ils auront accès en tant que Membre du Programme.
- 6.2 Opérateur(s) du Programme**
- 6.2.1 Les Opérateurs du Programme seront nommés par le Comité de Gouvernance pour mettre le Programme en place localement. Le rôle de l'Opérateur du Programme s'effectuera sur la base d'un accord contractuel séparé passé entre les Opérateurs du Programme et le Secrétariat.
- 6.2.2 Les Opérateurs du Programme auront en charge la gestion du Programme au quotidien, son implémentation locale et celles de ses Membres, tout en restant informés des développements ayant cours dans le secteur minier des pays concernés dont les effets pourraient impacter le Programme.
- 6.2.3 Les Opérateurs du Programme fonctionneront avec le Secrétariat pour traiter de l'ensemble des sujets ayant trait au Programme et à ses objectifs, notamment :
- (a) informer le Secrétariat de tout manquement;
 - (b) Recueillir et stocker tous les documents importants que le Secrétariat ne détient pas;
 - (c) Être en liaison avec le Comité de Gouvernance, les Experts en évaluation des risques, le Panel consultatif, le Secrétariat, notamment sur le choix des sites miniers et autres sujets d'importance, et apporter leur coopération aux Auditeurs;
 - (d) Être en liaison avec toutes les parties impliquées dans la chaîne d'approvisionnement des Minerais dans le pays concerné;
 - (e) Informer mensuellement le Comité de Gouvernance sur l'avancée du Programme et faire des propositions ayant pour objectif d'apporter des améliorations;
 - (f) Être en liaison avec les Services Officiels du pays pour faire avancer les objectifs du Programme;
 - (g) Être en liaison et coopérer avec les représentants gouvernementaux locaux, chaque fois que nécessaire.

6.3 Experts en évaluation des risques

- 6.3.1 Les Experts en évaluation des risques seront désignés par le Comité de Gouvernance pour fournir une évaluation des risques éventuels liés à un conflit ou à de graves violations des droits de l'Homme pouvant entraîner des conséquences sur le bon déroulement du programme. Le rôle des Experts en évaluation des risques s'effectuera sur la base d'un accord contractuel séparé passé entre les Experts en évaluation des risques et le Secrétariat.
- 6.3.2 Les Experts en évaluation des risques posséderont une connaissance approfondie de l'industrie minière du pays concerné et seront en contact avec les parties prenantes et les représentants gouvernementaux locaux lorsqu'ils effectueront leurs contrôles.
- 6.3.3 Les Experts en évaluation des risques travailleront en étroite collaboration avec les Opérateurs du Programme, ainsi qu'avec le Panel consultatif lorsqu'ils effectueront leurs contrôles et adresseront leurs recommandations.
- 6.3.4 En liaison avec les parties compétentes appropriées, les Experts en évaluation des risques devront :
- (a) vérifier toutes les données importantes (sur, mais pas seulement, les sociétés mères/filiales, les directeurs, les propriétaires, les investisseurs, les actionnaires, les liens militaires ou politiques, ou sur tout autre sujet pour lequel il pourrait y avoir un conflit d'intérêt) fournies par un Membre potentiel;
 - (b) conseiller le Comité de Gouvernance sur la pertinence d'accepter la demande d'adhésion d'une entreprise;
 - (c) mener une enquête sur un Membre suspecté d'enfreindre ses obligations dans le cadre du Programme;
 - (d) informer le Comité de Gouvernance et le Secrétariat des conclusions de l'enquête menée sur un Membre suspecté d'enfreindre ses obligations dans le cadre du Programme;
 - (e) user de leur compétence pour aviser le Comité de Gouvernance sur le bien fondé d'expulser ou non tout Membre ayant enfreint les règles du Programme et décider quelles sanctions appliquer à son encontre;
 - (f) donner leur avis sur l'éventualité d'accepter de nouveau un Membre qui a été exclu;
 - (g) informer le Comité de Gouvernance sur le statut de chaque mine et indiquer si les minerais extraits de telle ou telle mine devraient être commercialisés dans le cadre du Programme. Chaque fois que les Experts en évaluation des risques donneront leur avis, ils auront pris soin de tenir compte de tous les éléments reçus et de toutes les informations importantes, comme la carte du Département d'État des États-Unis indiquant les zones touchées par les minerais de conflit, ainsi que toutes les informations transmises par les Opérateurs du Programme et les gouvernements des pays de la région des Grands Lacs concernés.
 - (h) suggérer des mesures permettant de limiter les risques et donner des conseils à propos de la diligence raisonnable.
- 6.3.5 Lors de la remise de leur rapport indépendant, les Experts en évaluation des risques s'attacheront à respecter les informations commerciales confidentielles, les règles de concurrence, la protection des témoins et tout autre sujet de sécurité du même ordre, et s'efforceront de proposer un rapport d'évaluation des risques qui soit compatible avec les Règles de l'OCDE.⁴ Les Experts en évaluation des risques aborderont le problème des limites de la confidentialité avec le Panel consultatif. Les Experts en évaluation des risques et le Comité de Gouvernance se mettront ensuite d'accord pour publier, via le Secrétariat, une version publique du rapport d'évaluation des risques. Le contenu de ce rapport n'en sera aucunement altéré, il visera seulement à

⁴ Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, page 35 des Règles de l'OCDE

s'assurer qu'aucune information commerciale confidentielle ne s'est immiscée dans le document.

- 6.3.6 Toute tierce partie sera en droit de contacter les Experts en évaluation des risques pour leur communiquer des informations importantes sur le Programme ou ses Membres, dont elle aurait connaissance.
- 6.3.7 Les Membres du Programme pourront formellement donner leur avis s'ils ne sont pas d'accord avec ce que les Experts en évaluation des risques auront indiqué dans leurs rapports ou avec ce qu'ils auront constaté, et leurs commentaires seront joints en annexe du rapport d'évaluation des risques.

6.4 Secrétariat

- 6.4.1 Le Secrétariat administrera et gèrera financièrement le Programme, assurera la gestion des Fonds, aidera au démarrage de son implémentation, consultera et travaillera étroitement avec les gouvernements concernés.
- 6.4.2 Le Secrétariat aura pour fonctions de :
- (a) rassembler tous les documents remis par une entreprise souhaitant rejoindre le Programme, transmettre l'ensemble de ces documents aux Experts en évaluation des risques qui indiqueront si cette entreprise possède les garanties suffisantes pour devenir Membre du Programme, et enfin lui renvoyer tous les rapports et évaluations;
 - (b) mettre en place les contrats avec les Opérateurs du Programme, les Experts en évaluation des risques, les Auditeurs et rester en contact avec eux⁵;
 - (c) mettre en place des conditions particulières avec le Panel consultatif pour définir le cadre de son action au sein du Programme⁶ et établir des règles à propos de la gestion des informations commerciales confidentielles qu'il pourrait être amené à recevoir du fait de sa participation au Programme;
 - (d) mettre en place un médiateur du Programme pour traiter les appels concernant l'adhésion au Programme⁷;
 - (e) apporter des modifications au Document de référence du Programme ITSCI en tenant compte de toute remarque remontant des Opérateurs du Programme, des Experts en évaluation des risques et appliquer les changements appropriés à la Convention, une fois le Comité de Gouvernance informé;
 - (f) décider de mettre un terme ou non à cette Convention après en avoir discuté avec le Comité de Gouvernance, ou choisir de transmettre la gestion de ce Programme à une autre organisation compétente.
 - (g) prendre en charge la gestion financière, l'établissement du budget, la facturation, la collecte des frais, des prélèvements, des dons, des intérêts et des autres sommes payées dans le cadre du Programme ainsi que la gestion et l'administration des Fonds pour les buts du Programme.
- 6.4.3 Le Secrétariat assurera la collecte de tous les montants payés en vertu des conditions de la présente Convention ou payés autrement en lien avec le Programme ou aux fins de celui-ci et les ajoutera aux Fonds. Le Secrétariat conservera les Fonds dans le cadre d'une fiducie créée en faveur des Membres et afin de les utiliser dans le respect des conditions de la présente Convention. Une fois reçus et avant le moment où les Fonds seront ainsi utilisés, le Secrétariat conservera les Fonds sur un compte bancaire séparé, distinct et indiqué et ne les ajoutera pas à d'autres fonds détenus par le Secrétariat.
- 6.4.4 Indépendamment du fait que les Membres soient les bénéficiaires de la fiducie en vertu de la clause 6.4.3, ils ne sont, en aucun cas, fondés à recevoir la totalité ou une partie des Fonds, autrement que dans le cadre et conformément aux instructions des

⁵ Tout ceci sera réalisé pendant la phase provisoire de démarrage du Projet

⁶ Tout ceci sera réalisé pendant la phase provisoire de démarrage du Projet

⁷ Tout ceci sera réalisé pendant la phase provisoire de démarrage du Projet

membres dans la clause 8.4.5 ayant autorisé le Secrétariat à utiliser tous les Fonds de la manière stipulée par la présente Convention.

- 6.4.5 Pour lui permettre de remplir ses obligations administratives et financières, le Secrétariat signera cette Convention en tant que Membre non-commercial mais, contrairement aux Membres, il ne sera soumis à aucune autre obligation ou responsabilité contenue dans cette Convention.

6.5 Auditeurs

- 6.5.1 Les Auditeurs seront désignés par le Comité de Gouvernance pour vérifier, en toute indépendance, que les Opérateurs du Programme sont en adéquation avec les règles régissant le Programme et qu'ils remplissent correctement leurs obligations administratives (notamment dans la gestion financière des fonds alimentant le Programme), de même devront-ils évaluer la capacité du Programme à garantir la traçabilité des minerais de conflit ainsi que l'application des principes de diligence raisonnable afin de répondre aux attentes de la communauté internationale. Les Auditeurs devront rapporter au Secrétariat tout manquement des Opérateurs du Programme. Le rôle des Auditeurs s'effectuera sur la base d'un accord contractuel séparé passé entre les Auditeurs et le Secrétariat.

- 6.5.2 Les Auditeurs devront :

- (a) vérifier et analyser les documents et données du Programme ITSCI ainsi que ceux ayant trait à l'adhésion ITSCI;
- (b) contrôler que les recommandations faites par les Experts en évaluation des risques (voir le point 6.3) ont été appliquées et ont eu les effets escomptés;
- (c) réaliser des inspections sur le terrain dans les pays de la région des Grands Lacs ainsi que dans les bureaux des directions générales des Membres lorsque ceux-ci sont implantés en dehors de cette zone;
- (d) vérifier que toutes les activités menées dans le cadre du Programme soient en parfaite adéquation avec les directives émanant de la CIRGL, de l'OCDE, de la SEC, des audits des fonderies et enfin avec les normes ISO;
- (e) communiquer leurs conclusions et leurs recommandations au Secrétariat.

- 6.5.3 Les Auditeurs réaliseront également des vérifications documentaires et des contrôles de sites d'autres participants du Programme, comme les Membres du Programme eux-mêmes.

- 6.5.4 Les Membres du Programme pourront formellement contester s'ils ne sont pas d'accord avec ce que les Auditeurs auront indiqué dans leurs rapports ou avec ce qu'ils auront constaté et leurs commentaires seront joints en annexe du rapport d'audit.

- 6.5.5 Les Auditeurs rédigeront, au moins, un rapport annuel sur le Programme dont le contenu sera rendu public. Lorsque les Auditeurs communiqueront leurs rapports, ils s'attacheront à respecter les informations commerciales confidentielles, les règles de concurrence, la protection des témoins et tout autre sujet de sécurité du même ordre. Les Auditeurs aborderont le problème des limites de la confidentialité avec le Panel consultatif. Les Auditeurs et le Comité de Gouvernance se mettront ensuite d'accord pour publier, via le Secrétariat, une version publique du rapport d'audit. Le contenu de ce rapport n'en sera aucunement altéré, il visera seulement à s'assurer qu'aucune information commerciale confidentielle ne s'est immiscée dans le document.

6.6 Panel consultatif

- 6.6.1 Le Panel consultatif sera désigné par le Comité de Gouvernance pour fournir aux Experts en évaluation des risques un avis indépendant sur la manière de faire

fonctionner le Programme⁸. Les Membres du Panel consultatif devront parallèlement signer, avec le Secrétariat, des conditions spéciales régissant le principe de protection des données confidentielles auxquelles ils auront accès dans le cadre de leur fonction au sein du Programme. Ces conditions spéciales fixeront en même temps les règles du mandat accordé au Panel consultatif et garantiront l'indépendance des Membres et l'absence de tout risque de conflits d'intérêt.

- 6.6.2 Le Panel consultatif sera constitué de représentants d'ONG indépendantes, d'autres parties prenantes, de groupes industriels et de représentants gouvernementaux (lorsque cela sera nécessaire) opérant dans les pays directement concernés par l'implémentation du Programme et possédant une connaissance approfondie du secteur minier.
- 6.6.3 Le Panel consultatif pourra aussi inclure les comités locaux, consultés et dirigés par les Opérateurs du Programme, bien qu'il ne sera sans doute pas aisé pour les Experts en évaluation des risques d'établir un contact avec chacun d'entre eux.
- 6.6.4 Le Panel consultatif abordera un certain nombre de sujets importants avec les Experts en évaluation des risques, apportant ainsi, en toute indépendance, sa contribution au Programme.
- 6.6.5 Le Panel consultatif n'a aucun pouvoir de décision, son rôle au sein du Programme consistant exclusivement à conseiller les Experts en évaluation des risques et le Comité de Gouvernance. Le Panel consultatif n'aura aucun droit de regard direct sur les affaires du Comité de Gouvernance et devra passer par le biais des Experts en évaluation des risques.
- 6.6.6 Toute question administrative en rapport avec le Panel consultatif sera gérée par le Secrétariat.
- 6.6.7 Toute tierce partie sera en droit de contacter le Panel consultatif pour lui communiquer des informations importantes sur le Programme ou ses Membres dont elle aurait connaissance. Le cas échéant, ces informations seront transmises aux Experts en évaluation des risques et feront l'objet d'une discussion pour décider de la suite à leur donner.
- 6.6.8 Le Panel consultatif devra vérifier que toute information, à partir de laquelle il fonde ses observations, est à sa connaissance, réelle, factuelle et correcte. En aucun cas, un jugement personnel ne devra interférer dans quelque décision prise par le Panel consultatif.
- 6.6.9 Le moindre conflit d'intérêt, ou la moindre relation engageant des questions financières entre un membre potentiel ou confirmé et un membre du Panel consultatif, devra être immédiatement signalé au Comité de Gouvernance. Le Panel consultatif ne devra recevoir aucune compensation financière résultant d'une décision prise. Les Membres du Panel consultatif doivent avoir un casier judiciaire vierge.

6.7 Le médiateur du Programme

- 6.7.1 Le médiateur du Programme sera désigné par le Secrétariat pour gérer, en toute indépendance, les appels et autres différends existant entre les organisations au sein du système opérationnel du Programme et les Membres qui le composent.
- 6.7.2 Le médiateur du Programme pourra être sollicité en dernier recours pour étudier les différends portant sur l'admissibilité (section 7.2) ou l'expulsion des Membres (section 7.3), dès lors que tous les moyens mis en œuvre pour résoudre ces différends auront échoué.

⁸ Tout ceci sera réalisé pendant la phase provisoire de démarrage du Projet

- 6.7.3 Le médiateur du Programme agira en toute impartialité et de manière informelle et ne participera pas au processus de décision mis en place dans le cadre du Programme.
- 6.7.4 Dans le cas d'un désaccord, tout Membre ou organisation, appartenant au système opérationnel du Programme, sera en droit de demander au médiateur du Programme de reconsidérer la décision. Pour l'aider dans sa tâche, le médiateur du Programme aura accès à toutes les informations ayant un rapport avec la décision qui crée le débat et pourra, si nécessaire, demander un complément d'information. Toute information transmise au médiateur du Programme sera traitée en parfaite confidentialité. La seule exception possible à cette dernière remarque serait si le médiateur du Programme craignait un risque immédiat de préjudice grave et s'il ne voyait d'autre option responsable que de briser le sceau de la confidentialité pour prévenir ce préjudice.
- 6.7.5 Le Comité de Gouvernance s'engage à appliquer toutes les mesures recommandées par le médiateur du Programme affectant le Membre et l'organisation au sein du système opérationnel du Programme.

7. ADHESION

7.1 Types d'adhésion

Le Programme propose deux niveaux d'adhésion : l'adhésion en tant que Membre Titulaire et celui en tant que Membre Associé.

- 7.1.1 *Statut de Membre Titulaire*: ce statut est ouvert à tout exploitant et fonderie, local ou international, aux exportateurs locaux, à toute entreprise d'amont (comme défini dans les règles de l'OCDE⁹) et à toutes autres sociétés associées au commerce d'amont des minerais, (notamment, mais pas seulement, les sociétés de transport et les laboratoires d'analyse des minerais).
- 7.1.2 *Statut de Membre Associé*: ce statut est ouvert à tous les utilisateurs de minerais, aux fabricants de produits et aux entreprises d'aval (comme défini dans les règles de l'OCDE¹⁰), ou aux auditeurs agréés des dites entreprises souhaitant rejoindre le Programme pour y apporter une contribution financière, suivre ses activités et son développement, et dans le même temps soutenir les initiatives de développement en Afrique. Toute partie soutenant financièrement le Programme peut-être admise, si elle le souhaite, comme Membre Associé. Les Membres Associés souhaitant avoir accès aux données du Programme devront verser des frais additionnels et se plier à certaines conditions particulières.

7.2 Conditions d'admission et d'éligibilité d'un Membre titulaire

- 7.2.1 Pour être éligible en tant que Membre titulaire, l'entreprise devra posséder une licence d'exploitation en règle, être capable de démontrer au Comité de Gouvernance qu'elle s'acquitte de toutes ses obligations vis-à-vis de la législation locale en vigueur et fournir au Secrétariat tous les documents requis (voir la liste de ces documents en Annexe 5).
- 7.2.2 Les exportateurs locaux, Membres potentiels, se fournissant chez des négociants ou des creuseurs qui ne sont pas, eux-mêmes, Membres du Programme, devront fournir au Secrétariat des copies des licences d'exploitation, des attestations d'inscription et tout autre document de ces fournisseurs locaux avec lesquels ils traitent, et une liste de ces fournisseurs agréés sera alors jointe à la Convention en Annexe 6. Il est probable qu'un grand nombre de ces négociants ou creuseurs locaux rejoignent le

⁹ **Supplément** sur l'étain, le tantale et le tungstène, page 19 des Règles de l'OCDE

¹⁰ **Supplément** sur l'étain, le tantale et le tungstène, page 19 des Règles de l'OCDE

Programme pour leur propre compte et qu'en conséquence l'exportateur Membre n'ait pas à fournir tous ces documents. Il est pris en compte, cependant, qu'un certain nombre de négociants locaux et plus encore d'artisans miniers ne rejoindront pas le Programme d'adhésion et ne deviendront donc pas Membres, ni ne seront en possession d'une licence d'exploitation. Dans ce cas précis, le Membre qui se fournit en minerais auprès de ces parties tierces devra fournir toutes les informations disponibles les concernant.

- 7.2.3 La procédure d'admission en tant que Membre titulaire est la suivante :
- (a) un accord d'adhésion provisoire au Programme est accordé après signature de la Déclaration d'adhésion (Annexe 1) et de la remise de tous les documents requis auprès du Secrétariat (répertoriés en Annexe 5);
 - (b) paiement de la taxe afférente au Programme;
 - (c) à ce stade, l'entreprise sera considérée comme Membre provisoire du Programme;
 - (d) les vérifications nécessaires seront effectuées et le Comité de Gouvernance donnera son accord ou non à la demande, au plus tard un (1) mois après le paiement de la taxe;
 - (e) la décision sera communiquée à l'entreprise et dans le cas d'une réponse favorable, le statut de Membre Titulaire sera accordé dès réception du paiement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle.
- 7.2.4 les Membres titulaires doivent accepter de :
- (a) payer toutes les cotisations annuelles à venir et les différentes taxes dues;
 - (b) tenir compte de tous les aspects des Règles de l'OCDE, implémenter des systèmes de gestion stricts pour la diligence raisonnable et adopter le Model Supply Chain Policy de l'OCDE - Annexe II¹¹;
 - (c) remplir toutes les obligations édictées dans les Règles de l'OCDE, soit par le biais du Programme ITSCI, soit individuellement, ou par quelque autre voie d'application possible;
 - (d) fournir aux acheteurs d'aval directs toutes les informations ayant trait aux règlements des taxes, des frais, des royalties ou de tout autre règlement effectué auprès des gouvernements ou de leurs services officiels, ou de sociétés de sécurité privées ou publiques,¹² à moins que ces informations soient relayées par le biais d'autres systèmes intégrés au Programme, ou encore que ces déclarations soient effectuées dans le cadre de l'initiative EITI visant à la transparence des paiements et revenus dans le secteur des industries extractives, ou encore de tout autre système du même ordre;
 - (e) rester informés de toutes les mesures requises par les Nations-Unies (ONU) ou la Securities and Exchange Commission (SEC) revêtant une importance capitale pour le Programme ITSCI;
 - (f) répondre en toute honnêteté et promptement aux questions posées par le Comité de Gouvernance, les Experts en évaluation des risques ou les Auditeurs, à propos de liens ou de relations existant avec des entreprises ou des individus considérés comme devant faire l'objet d'une évaluation des risques;
 - (g) mettre rapidement en place les améliorations souhaitées par le Comité de Gouvernance résultant d'un avis formulé par les Experts en évaluation des risques;
 - (h) accorder un accès illimité aux Auditeurs ou à tout autre partie tierce souhaitant valider le Programme (sous réserve que cette tierce partie en ait reçu l'autorisation de la part du Comité de Gouvernance).
- 7.2.5 La remise des documents de l'entreprise n'aura pas pour effet de garantir automatiquement son admission au sein du Programme d'adhésion. Le Secrétariat s'assurera que tous les papiers nécessaires à la demande d'adhésion aient bien été

¹¹ Model Supply Chain Policy de l'OCDE - Annexe II pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement des minerais en provenance des zones de conflit et à haut risque, pages 12 à 15 des Règles de l'OCDE

¹² Section C, Étape 1, Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, page 22 des Règles de l'OCDE

remis et transmettra l'ensemble du dossier aux Experts en évaluation des risques. Les Experts en évaluation des risques se rapprocheront, le cas échéant, du Panel consultatif pour discuter d'éventuels points d'inquiétude, puis ils communiqueront leur avis au Comité de Gouvernance, lequel usera de son libre arbitre pour décider d'accepter ou non l'entreprise concernée au sein du Programme d'adhésion. Le Comité de Gouvernance n'a aucune obligation d'accepter une demande. Tout refus doit être motivé, justifié, basé sur des éléments objectifs, transparents et non discriminatoires, lesquels seront transmis à l'entreprise demandeuse. Dans le cas où l'entreprise n'acceptait pas la décision du Comité de Gouvernance et qu'au terme de discussions il leur soit impossible de s'entendre, il sera alors possible de faire appel, en tout dernier recours, au médiateur du Programme.

- 7.2.6 Une entreprise employant un directeur ou un directeur général ayant été démis de ses fonctions de directeur dans n'importe quel pays, se trouvant sous le coup de sanctions de l'ONU ou accusée d'être impliquée, directement ou indirectement, dans le conflit et/ou des situations de violation des droits de l'Homme, ne sera pas autorisée à faire partie du Programme, à moins de pouvoir prouver que les dites sanctions/disqualifications ont été levées ou encore, de s'engager à prendre des mesures spécifiques nécessaires pour limiter les risques. Le Comité de Gouvernance pourra s'en remettre à son propre jugement si les raisons ayant entraîné cette disqualification sont autres que celles évoquées ci-dessus, des exceptions à la règle pouvant alors être envisagées. Dans le cas où l'entreprise n'acceptait pas la décision du Comité de Gouvernance et qu'au terme de discussions il leur soit impossible de s'entendre, il sera alors possible de faire appel, en tout dernier recours, au médiateur du Programme.
- 7.2.7 Tous les contrôles réalisés par les Experts en évaluation des risques devront s'appuyer sur des informations relevées à partir du 1^{er} avril 2011 et représentant un intérêt réel pour la Convention sachant, toutefois, que les informations antérieures à cette date serviront de base à toute évaluation.
- 7.2.8 Les droits et obligations de cette Convention ne s'appliquent pas aux filiales des Membres. Les filiales des Membres n'entrent pas dans le cadre de la Convention et doivent donc déposer leur propre demande pour être autorisées à rejoindre le Programme.

7.3 Expulsion et Ré-admission d'un Membre titulaire au sein du programme d'adhésion

- 7.3.1 Les Opérateurs du Programme, les Experts en évaluation des risques, le Panel consultatif et/ou les Auditeurs feront part au Secrétariat de tout manquement de la part d'un Membre titulaire à l'égard du Programme. Une tierce partie peut également informer le Secrétariat d'un éventuel manquement.
- 7.3.2 Le Secrétariat transmettra alors l'information aux Experts en évaluation des risques, lesquels pourront solliciter un complément d'information au Membre titulaire impliqué, à ses partenaires et à ses filiales et étudiera, conjointement avec le Panel consultatif, l'ensemble des éléments constituant le dossier. Tous les contrôles réalisés par les Experts en évaluation des risques devront s'appuyer sur des informations relevées à partir du 1^{er} avril 2011 et représentant un intérêt réel pour la Convention sachant, toutefois, que les informations antérieures à cette date serviront de base à toute évaluation. Au terme de ce processus d'analyses, les Experts en évaluation des risques transmettront leurs conclusions au Comité de Gouvernance qui pourra décider d'expulser ou non le Membre Titulaire du Programme, si celui-ci est considéré avoir sérieusement enfreint les règles du Programme d'adhésion ainsi que celles de l'OCDE. Sinon, le Comité de Gouvernance aura le choix de mettre en place un plan contenant des mesures d'amélioration auxquelles le Membre devra se conformer et ce, pendant une période de temps déterminée. Dès lors qu'il aura été établi des liens avec les conflits ou de graves violations des droits de l'Homme, les

informations recueillies seront transmises à tous les Membres afin de les tenir informés du sérieux de la situation.

- 7.3.3 L'expulsion immédiate d'un Membre titulaire se produira :
- (a) si de sérieux abus ayant lieu dans le cadre de l'extraction, du transport ou du négoce des minerais sont identifiés et avérés¹³, ou
 - (b) si un soutien direct ou indirect aux groupes armés non gouvernementaux ou un financement du conflit sont identifiés et avérés¹⁴, ou
 - (c) s'il est constaté qu'un Membre titulaire se fournit, en toute connaissance de cause, auprès d'une mine, d'un creuseur ou d'un négociant connu pour commettre de sérieux abus ou contribuer indirectement à ces abus;
- à moins que le Membre titulaire démontre instantanément sa volonté de cesser toute activité ayant un rapport avec le risque identifié¹⁵.
- 7.3.4 Si pendant l'enquête, un soutien direct ou indirect envers des forces de sécurité publiques ou privées est identifié et avéré¹⁶, alors conformément aux Règles de l'OCDE, le Membre titulaire devra définir, avec les parties prenantes concernées, un plan contenant des mesures d'amélioration auxquelles il devra adhérer pendant six (6) mois¹⁷. Au terme de cette période si, conformément aux Règles de l'OCDE, les mesures ne sont pas implémentées et qu'aucune amélioration n'est observée, le Membre titulaire sera alors expulsé du Programme, à moins qu'il ne décide de suspendre ou de mettre un terme à toute activité ayant entraîné la mise en place de ces mesures. Les attentes sont précisées en détail dans les Règles de l'OCDE-Annexe II¹⁸.
- 7.3.5 Si, dans le cadre du programme de gestion des risques, un Membre titulaire est jugé défaillant dans sa lutte contre la corruption, les fausses déclarations sur l'origine des minerais, le blanchiment d'argent, le paiement des taxes, des frais et royalties au gouvernement¹⁹, alors conformément aux Règles de l'OCDE, le Membre titulaire devra adopter, avec les parties prenantes concernées, un plan de gestion des risques auquel il devra adhérer pendant six (6) mois et au terme desquels, des améliorations devront pouvoir être nettement mesurables²⁰. Si, conformément aux Règles de l'OCDE, ce plan de gestion des risques n'est pas implémenté et qu'aucune amélioration n'est observée, le Membre titulaire sera alors expulsé du Programme, à moins qu'il ne décide de suspendre ou de mettre un terme à toute activité avec son fournisseur. Les attentes sont précisées en détail dans les Règles de l'OCDE-Annexe II²¹.
- 7.3.6 Tout acte criminel ou frauduleux perpétré par un Membre titulaire, ou par l'un de ses directeurs, entraînera son expulsion immédiate du Programme. Le non-paiement des cotisations annuelles ou des taxes entraînera également l'expulsion, à moins d'un règlement des sommes dues dans les délais accordés.
- 7.3.7 Le Comité de Gouvernance, sur avis des Experts en évaluation des risques et en accord avec les règles et les lois nationales et internationales en vigueur, notamment celles de l'ONU, de l'OCDE ou de la SEC, devra se prononcer sur le choix d'une expulsion pour une durée indéfinie, provisoire ou effective jusqu'à ce que la violation des règles ait été réparée. L'expulsion et les conditions accompagnant cette décision s'appliqueront à l'entreprise et à l'ensemble de ses directeurs.

¹³ Clause 1 du Model Supply Chain Policy-Annexe II, page 12 des Règles de l'OCDE

¹⁴ Clause 3 du Model Supply Chain Policy-Annexe II, page 12 et 13 des Règles de l'OCDE

¹⁵ Clause 2 et 4 du Model Supply Chain Policy-Annexe II, page 12 et 13 des Règles de l'OCDE

¹⁶ Clauses 5, 6, 7, 8 et 9 du Model Supply Chain Policy-Annexe II, page 13 et 14 des Règles de l'OCDE

¹⁷ Clause 10 du Model Supply Chain Policy-Annexe II, page 14 des Règles de l'OCDE

¹⁸ Model Supply Chain Policy-Annexe II, pages 12 à 15 des Règles de l'OCDE

¹⁹ Clauses 11,12 et 13 du Model Supply Chain Policy-Annexe II, page 14 des Règles de l'OCDE

²⁰ Clause 14 du Model Supply Chain Policy-Annexe II, page 15 des Règles de l'OCDE

²¹ Model Supply Chain Policy-Annexe II, pages 12 à 15 des Règles de l'OCDE

- 7.3.8 Dans le cas où l'entreprise serait en total désaccord avec la décision du Comité de Gouvernance sur les points 7.3.1 à 7.3.7 et qu'au terme de discussions il leur soit impossible de s'entendre, le Membre pourra alors, en tout dernier recours, faire appel au médiateur du Programme.
- 7.3.9 Si le Membre titulaire est expulsé, ses droits et obligations liés à cette Convention cessent immédiatement le jour même de l'expulsion, à l'exception de ses obligations à l'égard des sommes restant à payer (section 8), des clauses de confidentialité auxquelles il s'est engagé (section 9) et du règlement d'un différend (section 14).
- 7.3.10 Aucun remboursement de droits d'adhésion, de cotisation annuelle ou de taxes ne pourra intervenir suite à l'expulsion d'un Membre titulaire.
- 7.3.11 Toute nouvelle demande d'adhésion provenant d'un Membre titulaire ayant été expulsé sera à adresser au Secrétariat qui la soumettra aux Experts en évaluation des risques (en contact avec le Panel consultatif) lesquels étudieront les faits ayant entraîné l'expulsion et envisageront la situation du demandeur en fonction des changements qui auront pu intervenir dans l'intervalle. Si la demande est acceptée, le Membre devra se soumettre, pendant un certain temps, à de nouvelles conditions régissant les termes de son contrat d'adhésion. Le Comité de Gouvernance n'a aucune obligation d'accepter une nouvelle demande. Dans le cas où l'entreprise serait en désaccord avec la décision du Comité de Gouvernance et qu'au terme de discussions il leur soit impossible de s'entendre, l'entreprise pourra alors, en tout dernier recours, faire appel au médiateur du Programme.
- 7.3.12 Dans le cadre de leurs fonctions, (voir le détail en section 6.3), les Experts en évaluation des risques devront tenir compte de la période provisoire des (six) 6 mois au cours de laquelle les Membres seront peut-être confrontés à des situations inédites dues à leur manque d'expérience et de connaissance du Programme. Ce manque d'expérience et de connaissance pourra peser dans le cas d'une éventuelle demande d'expulsion.

7.4 Retrait d'un Membre titulaire du programme

- 7.4.1 Tout Membre titulaire est en droit de se retirer du Programme à tout moment, en adressant sa décision au Secrétariat. Le retrait prendra alors effet à compter de la date de réception de la notification par le Secrétariat.
- 7.4.2 Suite au retrait, aucun versement déjà effectué envers le droit d'adhésion, la cotisation annuelle ou les taxes ne sera remboursé.
- 7.4.3 Dans le cas du retrait d'un Membre titulaire, ses droits et obligations liés à cette Convention cessent immédiatement le jour même de sa demande de retrait, à l'exception de ses obligations à l'égard de sommes restant à payer (section 8), des clauses de confidentialité auxquelles il s'est engagé (section 9) et du règlement d'un différend (section 14).

7.5 Membres associés

- 7.5.1 Les utilisateurs de minerais, les fabricants de produits et les entreprises d'aval (tels que définis dans les règles de l'OCDE²²), ou les auditeurs agréés des dites entreprises, ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de rejoindre le Programme, dans un cadre limité, en tant que Membre associé. Toute partie soutenant financièrement le Programme peut-être admise, si elle le souhaite, comme Membre Associé.
- 7.5.2 Les Membres Associés n'auront à fournir aucune des informations répertoriées dans la section 7.2 et n'auront pas non plus à se soumettre aux obligations, ci-présentes.

²² Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, page 19 des Règles de l'OCDE

- 7.5.3 Les Membres Associés devront respecter les clauses de confidentialité, telles que décrites en section 9.
- 7.5.4 Bien que les Membres Associés pourront être tenus informés des avancées du Programme, ils ne recevront cependant pas les données et informations commerciales confidentielles de manière automatique.
- 7.5.5 Si les Membres Associés désirent avoir accès aux données et informations commerciales confidentielles de leur chaîne d'approvisionnement, ou si l'un des auditeurs du Membre Associé a besoin d'avoir accès à ces données en vue d'un audit, des frais supplémentaires seront alors réclamés pour accéder à cette demande. Les Membres Associés et leurs Auditeurs seront soumis aux obligations du respect de la confidentialité et de la gestion des données, telles que décrites en section 9.
- 7.5.6 Les Membres Associés devront s'acquitter d'une cotisation annuelle conformément à la section 8.2. Le non-paiement de cette cotisation annuelle entraînera l'expulsion du Membre, à moins d'un règlement des sommes dues dans les délais accordés.
- 7.5.7 Tout acte criminel ou frauduleux perpétré par un Membre Associé, ou par l'un de ses directeurs, entraînera son expulsion immédiate du Programme. Si le Membre associé est expulsé, ses droits et obligations liés à cette Convention cessent immédiatement le jour même de l'expulsion, à l'exception de ses obligations à l'égard de sommes restant à payer (section 8), des clauses de confidentialité auxquelles il s'est engagé (section 9) et du règlement d'un différend (section 14).
- 7.5.8 Tout Membre associé est en droit de se retirer du Programme à tout moment, en adressant sa décision au Secrétariat. Le retrait prendra alors effet à compter de la date de réception de la notification par le Secrétariat.
- 7.5.9 Aucun remboursement de la cotisation annuelle ne pourra intervenir suite à l'expulsion ou au retrait d'un Membre associé.

8. GESTION FINANCIÈRE

8.1 Droit d'adhésion

- 8.1.1 Un droit d'adhésion unique, dont le montant sera adéquatement compris entre 3000 et 30000 dollars US, devra être versé par chaque Membre titulaire pour couvrir les frais initiaux nécessaires à la mise en place du Programme. Le montant sera calculé en fonction du type d'entreprise, de sa position au sein de la chaîne d'approvisionnement et des contributions financières déjà apportées au Programme²³. Ce droit d'adhésion sera soumis au taux d'inflation annuel et pourra donc être réévalué par le Comité de Gouvernance ou même être levé selon les circonstances. Pour devenir Membre, l'entreprise devra d'abord régler son droit d'adhésion.
- 8.1.2 Le droit d'adhésion devra être réglé chaque fois qu'une entreprise rejoint le Programme, y compris dans le cas où il s'agirait d'une réinscription résultant soit d'un retrait soit d'une expulsion.

8.2 Cotisation annuelle

- 8.2.1 Les Membres titulaires devront également payer à l'avance une cotisation annuelle dont le montant sera compris entre 2000 et 10000 dollars US. Le montant sera calculé en fonction du type d'entreprise et de sa position au sein de la chaîne

²³ Tous les détails se rapportant au calcul de ces frais seront communiqués dans la version finale de la Convention d'adhésion, due à l'échéance des six (6) mois de démarrage du Projet

d'approvisionnement²⁴. Cette cotisation sera soumise au taux d'inflation annuel et pourra donc être réévaluée par le Comité de Gouvernance ou même être levée selon les circonstances. Pour devenir Membre, l'entreprise devra d'abord régler sa cotisation annuelle.

- 8.2.2 Les Membres Associés devront régler une cotisation annuelle de 7500 dollars US. Cette cotisation sera soumise au taux d'inflation annuel et pourra donc être réévaluée par le Comité de Gouvernance.
- 8.2.3 Pour les Membres rejoignant le Programme en cours d'année, les montants cités dans les sections 8.2.1 et 8.2.2 seront calculés au prorata temporis.
- 8.2.4 Si un Membre Associé demande à avoir accès aux données (voir section 7.5.5), il devra s'acquitter d'une taxe supplémentaire qui servira à couvrir les frais de gestion additionnels et contribuera aux frais générés par cette demande.
- 8.2.5 La cotisation annuelle doit être payée sous quinze (15) jours, date de facture. L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera un intérêt de retard de 3% par mois. Si la facture de la cotisation annuelle n'est pas réglée sous quarante-cinq (45) jours, date de facture, le problème sera adressé au Comité de Gouvernance qui pourra alors prendre la décision d'expulser le Membre.

8.3 Perception des fonds

- 8.3.1 Des fonds seront prélevés auprès de certains Membres titulaires selon la place qu'ils occupent au sein de la chaîne d'approvisionnement. Il pourra s'agir de fonderies, d'exportateurs ou de négociants, ou d'un mélange des trois, en fonction du minerai commercialisé. Le montant de prélèvement de ces fonds variera en fonction du minerai, du pays ou de la région concernés. Tous les détails se rapportant au prélèvement des fonds et aux moyens de paiement pour chaque minerai impliqué dans le Programme sont décrits en Annexe 7 et ces différentes procédures seront ponctuellement soumises à modifications par le Comité de Gouvernance. Le Comité de Gouvernance se réserve le droit de corriger et d'augmenter le montant de ces fonds à tout moment.
- 8.3.2 Le calcul de ces fonds sera réalisé à partir du budget prévisionnel lié au fonctionnement du Programme pour l'ensemble de l'exercice budgétaire à venir, ainsi que sur les prévisions de production de minerais établies sur la même période, et enfin sur les fonds provenant des Membres Associés et d'éventuels donateurs. Le Comité de Gouvernance pourra décider d'appliquer un mécanisme de partage des coûts pour les différents minerais, tenant compte ainsi des frais fixes ou des frais engagés par les sites, de la valeur des minerais et d'autres facteurs, lesquels seront abordés avec les Membres.
- 8.3.3 Pour permettre au Secrétariat de calculer le montant des fonds à verser par chaque Membre, ce dernier devra fournir mensuellement les informations requises pour ce calcul. Ces informations devront ainsi être communiquées au Secrétariat au plus tard à la date fixée (voir Annexe 7). De nouvelles procédures pourront être développées pour lesquelles les Membres seront automatiquement facturés à partir des données enregistrées dans le Programme.
- 8.3.4 Le Secrétariat calculera le montant des fonds dus par chaque membre et lui adressera une facture. Le montant des fonds devra être payé sous quinze (15) jours, date de facture. L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera un intérêt de retard de 3% par mois. Si la facture correspondant aux fonds n'est pas réglée sous quarante-cinq (45) jours, date de facture, le problème sera adressé au Comité de Gouvernance qui pourra alors prendre la décision d'expulser le Membre.

²⁴ Tous les détails se rapportant au calcul de ces frais seront communiqués dans la version finale de la Convention d'adhésion, due à l'échéance des six (6) mois de démarrage du Projet

8.4 Questions financières générales

- 8.4.1 Le Secrétariat sera en charge de toutes les factures et de tous les aspects financiers incluant la collecte, la gestion et l'administration des Fonds.
- 8.4.2 L'exercice budgétaire débutera au 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.
- 8.4.3 Le Secrétariat est autorisé à utiliser les Fonds, qui incluent le revenu généré par les taxes et fonds du Programme pour payer les dépenses liées à la gestion du Programme notamment, mais pas seulement, les frais de fonctionnement des Opérateurs du Programme, du Secrétariat, du Comité de Gouvernance, des Experts en évaluation des risques, des Auditeurs et du médiateur du Programme. Aucune rémunération ne sera accordée aux Membres du Panel consultatif.
- 8.4.4 Les comptes relatifs à la gestion financière du Programme feront partie de l'audit annuel indépendant, dont le Secrétariat fera l'objet, et qui sera réalisé selon des procédures comptables standard reconnues.
- 8.4.5 Dans le cas où la Convention et le Programme viendraient à s'arrêter, les Membres instruisent que les Fonds détenus soient retournés, au prorata des sommes reçues, aux Membres titulaires, à savoir ceux qui ont été admis au sein du Programme conformément à la clause 7.2.5, à condition qu'ils aient été admis et soient Membres titulaires à la date d'arrêt du Programme et l'aient été au cours des trois (3) mois précédant cette date. Si les comptes affichent une balance négative, les Membres devront alors prendre à leur charge l'ensemble des frais et coûts encourus ou irrémédiablement dus avant l'arrêt total du Programme. Aucun Membre ne sera habilité à obtenir les Fonds, sauf s'il y a droit comme énoncé dans la présente clause.

9. GESTION DES DONNÉES ET DE LA CONFIDENTIALITÉ

- 9.1 Toutes informations commerciales confidentielles communiquées dans le cadre du fonctionnement du Programme (qu'elles soient écrites ou orales) devront être traitées comme telles à moins d'être rendues publiques en accord avec la Politique de Diffusion et de Gestion des données ITSCI (voir Annexe 8)²⁵ ou d'être utilisées pour illustrer les conclusions de rapports officiels d'audit. Les rapports d'évaluation des risques et des audits ne pourront être publiés qu'une fois les informations commerciales confidentielles, les règles de concurrence, le principe de la protection des témoins ou tout autre sujet de sécurité du même ordre auront été dûment considérés.
- 9.2 Les Membres titulaires pourront s'adresser au Secrétariat pour accéder à des informations portant sur n'importe quel Membre du Programme avec lequel ils envisagent de travailler. Le Membre titulaire souhaitant ces informations devra également fournir une lettre rédigée conjointement avec le Membre faisant l'objet de cette demande, de sorte que les deux parties s'entendent sur le contenu des informations devant être partagé par le Secrétariat.
- 9.3 Toutes constatations faites à l'issue d'une évaluation des risques ayant permis d'établir des liens avec les problèmes exposés dans les sections 7.3.3, 7.3.4 et 7.3.5 seront partagées par le Comité de Gouvernance avec les Membres titulaires (et les Membres Associés ayant payé pour accéder aux données) en vue de les alerter sur le sérieux de la situation. De la même manière, toute constatation donnant lieu à des inquiétudes concernant des risques éventuels dans les mines, sur les voies de communication ou encore sur tout autre information d'importance majeure, pourra également faire l'objet d'une communication de la part du Comité de Gouvernance à

²⁵ Initiative Internationale pour la chaîne d'approvisionnement de l'étain : Gestion des Données du Projet et Politique de Diffusion de ces Données, Nov 2010 v2.

l'attention des Membres titulaires et des Membres Associés ayant payé pour accéder aux données.

- 9.4 Les Membres titulaires, et les Membres Associés ayant payé pour accéder aux données, pourront également avoir accès aux informations portant sur les transactions réalisées au sein de leur chaîne d'approvisionnement et ayant un rapport avec l'origine des minerais et avec les différentes parties impliquées. Les Membres titulaires acceptent que toute information revêtant une importance particulière pour la chaîne d'approvisionnement d'amont soit, sur demande, automatiquement communiquée par le Secrétariat, en accord avec les Règles de l'OCDE²⁶.
- 9.5 Les Membres s'engagent, au nom de leurs responsables, directeurs, employés, agents et sous-traitants, qu'aucune information commerciale confidentielle ne soit divulguée ou utilisée en dehors du cadre défini du Programme, sauf accord préalable et écrit reçu de la Partie «Divulgante». Cette obligation s'étend aux Opérateurs du Programme, au Comité de Gouvernance, au Secrétariat, aux Experts en évaluation des risques, au Panel consultatif, aux Auditeurs, au médiateur du Programme, ainsi qu'à toute autre personne extérieure intervenant dans un cadre technique, scientifique, financier ou juridique.
- 9.6 Les représentants des Nations Unies, possédant un mandat les autorisant à effectuer des contrôles sur le processus de traçabilité des minerais pourront, avec un préavis de seulement une (1) semaine, avoir accès à toutes les données contenues dans le cadre du Programme, et une telle demande pourra être accordée par les Opérateurs du Programme, le Comité de Gouvernance, les Experts en évaluation des risques et les Auditeurs après en avoir notifié le Secrétariat et avoir reçu l'accord du gouvernement du pays dans lequel le Membre est installé. Au cas où ce gouvernement refusait l'accès aux membres de l'ONU, ces derniers devront alors prouver aux services de ce pays qu'ils ont l'autorité requise pour imposer cet accès.
- 9.7 L'aspect confidentiel d'informations pouvant être communiquées à des parties tierces (à savoir, les gouvernements, la CIRGL ou tout autre partie ayant pour responsabilité d'évaluer le fonctionnement du Programme) sera géré par le biais d'accords séparés passés entre les parties concernées et le Secrétariat.
- 9.8 L'ensemble des données recueillies par les Opérateurs du Programme seront transmises en accord avec la Politique de Diffusion et de Gestion des données ITSCI (Annexe 8). Cette politique pourra, en accord avec les Membres du Programme, faire l'objet de révisions ponctuelles de la part du Secrétariat.
- 9.9 Les informations obtenues ou détenues dans le cadre du Programme ne pourront pas être utilisées à des fins juridiques sans l'accord préalable et écrit du Comité de Gouvernance.
- 9.10 Chaque Membre s'engage à informer immédiatement le Secrétariat de toute tentative de divulgation ou de mauvaise utilisation d'informations commerciales confidentielles par un Membre ou une partie tierce, et de toute demande émanant d'une autorité compétente en vue d'obtenir ces informations commerciales confidentielles. Le Membre doit s'assurer de ne communiquer ces informations commerciales confidentielles aux autorités compétentes que dans certaines limites et en accord avec le système légal en vigueur.
- 9.11 Les conditions énumérées, ci-dessus, ne s'appliqueront pas aux informations commerciales confidentielles :
- 9.11.1 qui, au moment de leur divulgation, auront été déjà publiées ou qui seront déjà tombées dans le domaine public, autrement qu'en raison d'une rupture des conditions de cette Convention;

²⁶ Section C, Étape 1, Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, page 22 des Règles de l'OCDE

- 9.11.2 qui, après divulgation auprès des Membres, seront publiées ou tomberont dans le domaine public pour des raisons autres qu'une action ou omission de la part de l'un des Membres;
 - 9.11.3 lorsque l'un des Membres peut prouver en avoir eu connaissance par un biais autre que celui de faire partie du Programme;
 - 9.11.4 légalement acquises par des parties tierces autorisées à divulguer ces informations et non tenues à la clause de confidentialité vis-à-vis des Membres; ou
 - 9.11.5 devant être divulguées, suite à une demande légale, à une ordonnance judiciaire ou à un organisme de réglementation des Membres, habilité par son Statut ou ses instruments Statutaire et seulement dans ce cadre limité, le Membre devant immédiatement informer le Secrétariat d'une telle demande.
- 9.12 Les Opérateurs du Programme, le Comité de Gouvernance, le Secrétariat, les Experts en évaluation des risques, le Panel consultatif, les Auditeurs et le médiateur du Programme seront soumis aux mêmes clauses de confidentialité, lesquelles seront précisées dans leurs contrats respectifs.
- 9.13 Les droits d'auteur et de propriété de tous les documents du Programme reviendront à International Tin Association Ltd sauf accord contraire. Aucune partie de quelque document fourni par le Secrétariat, le Comité de Gouvernance, les Experts en évaluation des risques, ou les Auditeurs ne pourra être utilisée, reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche ou transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit sans l'autorisation préalable et écrite d' International Tin Association Ltd.
- 9.14 Le concept du Programme ITSCI et tout ce qui le compose comme, mais pas seulement, la Convention d'adhésion, les systèmes de gestion des données et d'étiquetage ainsi que les données sauvegardées dans ces systèmes, appartiennent à International Tin Association Ltd. L'utilisation de ces éléments, systèmes ou idées, quel qu'en soit le but, est formellement interdit sans en avoir reçu l'autorisation préalable et écrite d' International Tin Association Ltd. Si un Membre ou une partie tierce souhaite utiliser les systèmes et les idées du Programme ITSCI, il devra en faire la demande à l'avance. Aucune licence ou droit de propriété au programme ne sera accordé ni ne découlera du fait d'avoir signé cette Convention.

10. RESPONSABILITÉ

- 10.1 Chaque Membre du Programme demeure individuellement responsable de ses décisions et des implémentations menées au sein de son entreprise. Les Membres se devront de prendre les mesures nécessaires et d'agir en toute bonne foi pour mener le principe de diligence raisonnable en vue d'identifier, d'empêcher ou de limiter tout risque pouvant avoir des conséquences négatives dues aux conditions d'extraction des minerais et aux relations avec des fournisseurs opérant dans des zones de conflits ou considérées à hauts risques.²⁷ Les Membres devront constamment faire en sorte que leurs actions soient, autant que faire se peut, en parfait accord avec les «critères de raisonnabilité» décrits dans la proposition de loi de la SEC à propos des minerais de conflit.²⁸
- 10.2 Les Membres devront s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans les documents fournis dans le cadre du Programme. Le Programme ne les soustrait en aucun cas de leurs responsabilités liées au fonctionnement de leur activité professionnelle. Les Membres seront tenus pour seuls responsables vis-à-vis d'une tierce partie et devront dédommager tout Membre du Programme au cas où leur responsabilité serait engagée et qu'une déclaration de sinistre soit déposée, suite à

²⁷ Règles de l'OCDE, page 7

²⁸ Proposition de loi du 23 décembre 2010 de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, à propos des Minerais de Conflit

une perte, à un dommage ou à une blessure causée à la partie tierce résultant d'une faute ou d'une négligence. Cela comprend toute déclaration de rupture de contrat avec une tierce partie pouvant alors entraîner l'expulsion du Membre. En cas d'arrêt du Programme, les Membres devront prendre à leur charge l'ensemble des frais et coûts encourus ou irrémédiablement dus avant l'arrêt total du Programme. Chaque Membre est responsable de ses activités et de ses obligations en dehors du champ d'action et des activités du Programme d'adhésion. Un Membre ne sera pas tenu responsable de la mauvaise utilisation d'une information faite par d'autres Membres, qu'il aura lui-même communiquée dans le cadre du Programme.

- 10.3 Le Comité de Gouvernance devra s'assurer de n'utiliser que les informations les plus récentes et les plus fiables lorsqu'ils prendront des décisions à propos d'un Membre. Étant donné que les décisions du Comité de Gouvernance seront fondées sur des informations qui lui auront été communiquées par d'autres organisations au sein du système opérationnel du Programme, il ne pourra être tenu responsable si une décision est prise à partir d'une information qui s'avère, après coup, être incorrecte. Le Comité de Gouvernance sera uniquement tenu responsable d'éventuelles d'actions incompatibles avec son mandat et d'une grosse négligence de sa part. Les obligations et responsabilités du Comité de Gouvernance seront fixées dans un contrat distinct avec le Secrétariat.
- 10.4 Les Opérateurs du Programme devront faire preuve de professionnalisme dans leur manière de faire fonctionner le Programme et seront tenus responsables d'éventuelles actions incompatibles avec leur mandat, ou d'une grosse négligence de leur part ou de la part de leurs employés. Les obligations et responsabilités des Opérateurs du Programme seront fixées dans un contrat distinct avec le Secrétariat.
- 10.5 Les Experts en évaluation des risques devront s'assurer de n'utiliser que les informations les plus récentes et les plus fiables lorsqu'ils prendront des décisions à propos d'un Membre et ne pourront être tenus responsables si, en dépit du fait d'avoir été vigilants, les informations qui leur ont été communiquées s'avèrent finalement incorrectes. Les Experts en évaluation des risques seront tenus responsables d'éventuelles actions incompatibles avec leur mandat ou d'une grosse négligence de leur part. Les obligations et responsabilités des Experts en évaluation des risques seront fixées dans un contrat distinct avec le Secrétariat.
- 10.6 Le Secrétariat s'assurera de gérer le Programme avec le plus de professionnalisme possible et ne sera tenu responsable que d'éventuelles actions incompatibles avec son mandat ou d'une grosse négligence de sa part.
- 10.7 Les Auditeurs devront assurer leur rôle avec professionnalisme et avec les responsabilités qui accompagnent cette fonction. Les obligations et responsabilités des Auditeurs seront fixées dans un contrat distinct avec le Secrétariat.
- 10.8 Le médiateur du Programme devra s'assurer de n'utiliser que les informations les plus récentes et les plus fiables lorsqu'il prendra des décisions à propos d'un Membre et il ne pourra être tenu responsable si, en dépit du fait d'avoir été vigilant, les informations qui lui ont été communiquées s'avèrent finalement incorrectes. Le médiateur du Programme sera tenu responsable d'éventuelles actions incompatibles avec son mandat ou d'une grosse négligence de sa part. Les obligations et responsabilités du médiateur du Programme seront fixées dans un contrat distinct avec le Secrétariat.
- 10.9 Le Panel consultatif devra s'assurer de n'utiliser que les informations les plus récentes et les plus fiables lorsqu'il prendra des décisions à propos d'un Membre et ne pourra être tenu responsable si, en dépit du fait d'avoir été vigilant, les informations qui lui ont été communiquées s'avèrent finalement incorrectes. Le Panel consultatif sera tenu responsable d'éventuelles actions incompatibles avec son mandat ou d'une grosse négligence de sa part. Les obligations et responsabilités des

Membres du Panel consultatif seront fixées dans un contrat distinct avec le Secrétariat.

- 10.10 Les Opérateurs du Programme, les Experts en évaluation des risques, le Secrétariat, les Auditeurs, le médiateur du Programme et le Panel consultatif doivent s'assurer d'avoir une couverture d'assurance suffisante pour leur permettre de mener à bien leurs activités et de tenir leur rôle au sein du programme.

11. DURÉE, RÉVISION ET FIN DU CONTRAT

- 11.1 La Convention entrera en vigueur le 1^{er} avril 2011 et se poursuivra indéfiniment à moins que le Secrétariat décide d'y mettre un terme après consultation avec le Comité de Gouvernance (voir la section 6.4.2(e)).
- 11.2 A la demande du Comité de Gouvernance, le Secrétariat pourra modifier la Convention. Un préavis approprié de modification sera prévu pour qu'un Membre donné puisse se retirer du Programme au cas où celui-ci ne serait pas d'accord avec la modification.
- 11.3 Les droits et obligations liés à la protection des données confidentielles (section 9) et le règlement des différends (section 14) subsisteront au-delà de la Convention.

12. RÈGLES DE CONCURRENCE

- 12.1 Ni cette Convention ou ce qui est écrit dans cette Convention, ni même le Programme ITSCI lui-même, ne pourront, de quelque manière que ce soit, avoir la moindre incidence sur les règles de concurrence. Les Membres s'engagent expressément à respecter les règles en matière de concurrence, particulièrement, mais pas seulement, les articles 81 et 82 du Traité de l'Union Européenne, ainsi que tout autre loi nationale en vigueur.

13. STATUT JURIDIQUE

- 13.1 Cette Convention ne devra en aucun cas être interprétée ou considérée comme créant soit une entreprise soit une entité légale distincte de ses Membres.
- 13.2 Si, d'un point de vue juridique, certaines parties ou dispositions de cette Convention s'avéraient être invalides ou inapplicables, le reste des dispositions et autre disposition de cette Convention resteront valables et exécutoires dans les limites accordées par la loi, et celles-ci considérées invalides et inapplicables devront être retirées. Le reste des dispositions de la Convention restera pleinement en vigueur et le Secrétariat proposera, en toute bonne foi, que les dispositions invalides et inapplicables soient remplacées par des dispositions valides, légales et applicables dont les effets devront rester aussi proches que possible des termes et dispositions remplacés.
- 13.3 A titre indicatif, une version de cette Convention pourra être traduite dans une autre langue; sa version abrégée sera également proposée en anglais et dans d'autres langues. La seule version de la Convention, authentique et juridiquement contraignante, sera la version anglaise, qui sera signée par les Parties.

14. RÈGLEMENT DES LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE

- 14.1 Toute dispute, controverse ou plainte qui pourrait survenir entre les Membres à propos du fonctionnement du Programme ITSCI ou de l'interprétation d'une des dispositions de cette Convention d'adhésion, de son invalidité ou de son inapplicabilité, ou d'un

manquement au contrat ou de son interruption, de l'implémentation ou de l'omission d'une quelconque de ses obligations, devra initialement se régler à l'amiable entre les Membres concernés. Tous différends concernant des problèmes entre les organisations au sein du système opérationnel du Programme et les Membres devront, en tout dernier recours, être adressés au médiateur du Programme, comme décrit dans la section 6.7.

- 14.2 Si un accord amiable ne peut être trouvé entre les Parties, seul le droit anglais des Tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles, sera compétent dans le règlement de ce conflit.
- 14.3 Pour éliminer tout risque de confusion, il est très clairement précisé ici que les différends d'ordre commercial entre des Membres et d'autres Membres du Programme, ou entre des Membres et des parties tierces, ne sont pas couvertes pas cette Convention et restent la responsabilité unique du Membre concerné.

ANNEXE 1 : DÉCLARATION D'ADHÉSION AU PROGRAMME ITSCI

Nom de l'entreprise :
(raison sociale)

Adresse de l'entreprise :
(adresse du siège social)
.....
.....

Demande par la présente à devenir un :

☐ Membre titulaire ☐ Membre Associé

au sein du **Programme d'adhésion de l'Initiative Internationale pour la chaîne d'approvisionnement de l'étain (ITSCI)** et accepte tous les droits et obligations y afférents tels que décrits dans la Convention d'adhésion ITSCI.

Nous reconnaissons que notre entreprise conservera individuellement la responsabilité du devoir de diligence et devra notamment faire en sorte que tous les travaux menés en commun par l'ITSCI tiennent dûment compte des circonstances spécifiques à notre entreprise.

Fait en deux (2) exemplaires, dont un (1) sera gardé par le Secrétariat et un (1) par l'entité juridique.

Raison Sociale (entreprise)

Nom du signataire accrédité

Fonction du signataire accrédité

Signature

Date

Signé par le Secrétariat pour le compte du Programme ITSCI

Nom du signataire accrédité David Bishop
Fonction du signataire accrédité Managing Director, International Tin Association Ltd

Signature

Date

L'entreprise, ci-dessus nommée, est par la présente provisoirement admise au sein du Programme d'adhésion ITSCI selon les termes et conditions énoncés dans la Convention d'adhésion relative au Programme ITSCI. L'entreprise comprend et accepte le fait qu'elle ne pourra pas utiliser le Programme ITSCI dans le cadre de ses affaires tant que son statut de Membre Titulaire n'aura pas été confirmé (voir ci-dessous).

L'entreprise, ci-dessus nommée, est par la présente admise comme Membre Titulaire au sein du Programme d'adhésion ITSCI.

Confirmé par le Secrétariat pour le compte du Programme ITSCI.

Signature

Date

ANNEXE 2 : LES MEMBRES

Une liste des Membres titulaires actuels, provisoirement et définitivement admis, et des Membres associés est conservée par le Secrétariat et est à la disposition aux Membres sur demande.

ANNEXE 3 : DOCUMENT DE RÉFÉRENCE DU PROJET ITSCI²⁹

²⁹ Sera finalisé au cours des six mois couvrant la période de démarrage du Projet

ANNEXE 4 : PAYS DE LA RÉGION DES GRANDS LACS PRENANT PART AU PROJET

Burundi

République Démocratique du Congo

Rwanda

Ouganda

ANNEXE 5 : DOCUMENTS REQUIS

Conformément à la section 7.2.3 de la Convention d'adhésion, nous vous demandons de bien vouloir nous fournir la copie des documents suivants, leur équivalent ou tout document complémentaire qui pourrait servir à réaliser une évaluation des risques de liens éventuels avec le conflit ou de violations des droits de l'Homme³⁰.

(1) Documents juridiques spécifiques au pays (si applicable dans le pays concerné) :

- (a) licence d'exploitation et détails des permis délivrés pour chaque site minier & chaque type d'activité lié au secteur minier;
- (b) l'acte constitutif et statuts de l'entreprise avec, le cas échéant, les amendements s'y rapportant;
- (c) une déclaration de la production de minerais - volumes de production annuelle par minerai pour 2009, 2010 et 2011, et, pour les minerais de la région des Grands Lacs:
 - (i) depuis août 2010 : un relevé mensuel par type de minerai (en précisant le degré de concentration), par fournisseur et par site
 - (ii) pour 2009, 2010 et 2011 : un relevé annuel par type de minerai (en précisant le degré de concentration), par fournisseur et par site.En ce qui concerne les fournisseurs, merci de bien vouloir communiquer leurs coordonnées. On entend par site, la mine (pour les parties prenantes de la région des Grands Lacs) et au minimum le district/la province (pour les parties prenantes internationales).
- (d) une attestation d'assujettissement à la TVA (impôts), et le récépissé attestant du renouvellement de la licence;
- (e) une déclaration attestant que l'entreprise ne se trouve pas en état de redressement judiciaire/de faillite;
- (f) les rapports périodiques adressés aux autorités minières (le cas échéant); et tout autre document approprié relatif à chaque pays.

(2) Documents complémentaires (conformément aux Règles de l'OCDE, supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, étape 1, section C.1.1 (d)) :

Structure de l'entreprise, comprenant le cas échéant :

- (a) nom, organigramme et structure de l'entreprise; nombre de salariés et répartition par entité ;
- (b) une déclaration écrite faisant état de tout lien existant entre l'entreprise ou une personne de cette entreprise avec un gouvernement, une entité militaire ou politique;
- (c) le nom, l'adresse et le profil de la société mère, des filiales, joint venture, adhésions et des différents bureaux qui y sont rattachés;
- (d) nom et informations suivante sur chaque personnes occupant un poste de direction / management de l'entreprise, ainsi que sur les salariés en charge des activités dans les Grands Lacs (pour les sociétés non basées dans les Grands Lacs) et conseillers extérieurs dans le cadre des activités de la région des Grands Lacs ou du devoir de diligence; libellé exact de leur poste, leur année d'intégration à l'entreprise, nationalité et postes occupés précédemment ;
- (e) nom et informations suivantes sur les propriétaires, les investisseurs et les actionnaires; une description détaillée de la nature de leur participation (valeur/pourcentage des parts, année de prise de participation), personne de contact, adresse, profil des activités des actionnaires ou détails de leurs autres participations dans le secteur des minerais;
- (f) détails de vos activités / investissements / installations et propriétés dans la région des Grands Lacs (montant, lieu, partenaires, description du site) ;
- (g) déclaration en cas d'éventuels conflits d'intérêt.

³⁰ par exemple la liste des projets sociaux que vous avez entrepris dans les Grands Lacs ou autres initiatives de relations avec les communautés.

(3) une copie des conventions de votre entreprise relatives à la lutte contre les minerais de conflit (conformément au Guide de l'OCDE, annexe 1, section 1A).

(4) le nom et les coordonnées de la personne en charge du devoir de diligence au sein de votre entreprise (conformément au Guide de l'OCDE, annexe 1, section 1B).

(5) la confirmation que vous avez inclus, dans tous vos contrats passés avec vos fournisseurs, ce principe de devoir de diligence (conformément au Guide de l'OCDE, annexe 1, section 1D) et les exemples de contrats et d'échanges d'information avec vos fournisseurs à ce sujet

(6) la confirmation que vous avez effectué des vérifications des sites et des fournisseurs conformément aux critères «Red Flag», drapeau rouge (Guide de l'OCDE, page 20) et résultats / rapports émanant de ces vérifications.

(7) la confirmation de votre position au sein de la chaîne d'approvisionnement (merci de vous situer par rapport à la liste ci-dessous) :

- Mineur (coopérative, exploitation semi-industrialisée, de petite ou grande taille)
- Transformateur local (minerais modifiés en RDC, au Rw ou dans tout autre pays de la Région des Grands Lacs)
- Exportateur local (exportateur officiel depuis la RDC, le Rw ou de tout autre pays de la Région des Grands Lacs)
- Transformateur régional (traitant des minerais provenant d'un autre pays de la Région des Grands Lacs, par ex : une entreprise installée au Rwanda transformant des minerais provenant de DRC)
- Négociant international en concentrés (opérant à l'extérieur des pays de la Région des Grands Lacs)
- Fondateur (fonderie ou transformateur de Ta)
- Autre (merci de préciser)

Veuillez nous faire parvenir l'ensemble de ces informations sous deux (2) semaines. Si l'un de ces documents ne s'applique pas à votre situation, merci de le préciser. Si l'un de ces documents, telle que la convention d'entreprise relative aux minerais de conflit, n'est pas encore disponible, merci de nous faire savoir sous combien de temps il vous sera possible de nous l'adresser. Il n'est pas nécessaire d'envoyer des documents originaux - les copies scannées transmises par mail conviendront.

ANNEXE 6 : LISTE DES FOURNISSEURS LOCAUX AGRÉÉS³¹

³¹ Sera finalisée au cours des six mois couvrant la période de démarrage du Projet

**ANNEXE 7 : APERÇU SUR LES MÉTHODES DE FINANCEMENT ET LES PROCÉDURES
DE PAIEMENT POUR CHAQUE MINÉRAI³²**

³² Sera finalisé au cours des six mois couvrant la période de démarrage du Projet

**ANNEXE 8 : POLITIQUE DE DIFFUSION ET DE GESTION DES DONNÉES DU PROJET
ITSCI**